

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8256 relative à la création d'une route de liaison sur environ 550 mètres entre la route départementale n° 910 et la voie communale n° 5 à Champniers (16), reçue complète le 2 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une nouvelle route de liaison entre la Route Départementale (RD) n° 910 et la Voie Communale (VC) n° 5 à Champniers (Charente), accompagnée de deux giratoires situés à chaque extrémité, d'une voie douce en parallèle, ainsi que de fossés et d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales de ruissellement.

Etant précisé que le projet représente un tracé d'environ 550 mètres pour un total d'environ 1,02 ha d'emprise au sol (dont 9 500 m² en enrobés) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud de la zone commerciale et d'activités de « Les Montagnes »,
- sur un délaissé aujourd'hui remblayé, ayant constitué une bretelle d'accès à la Route Nationale (RN) n° 141,
- dans un secteur fortement anthropisé ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'Autorité environnementale ;
- sur une commune concernée par le Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de l'État dans le département de la Charente (notamment pour ce qui concerne la RN 141), approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019, étant précisé qu'au titre de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre en Charente et de celui du 28 juin 2018 portant établissement des cartes de bruits stratégiques des infrastructures, la RD 910 est classé en route de catégorie n° 3 établissant un périmètre de secteur affecté par le bruit de 100 mètres de part et d'autre de la route ;
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vézère-Corrèze » est en cours d'élaboration ;

Considérant que la réalisation du projet implique les phases suivantes sur une durée d'environ 8 mois :

- terrassement de la voie nouvelle en déblais et mise en remblais des matériaux aptes au ré-emplois,
- apport de remblais extérieurs pour mettre à niveau la plateforme routière avec la voie nouvelle, création des fossés et tuyaux d'écoulement des eaux pluviales de ruissellement ainsi que de la zone de récupération des eaux pluviales,
- Mise en oeuvre des différentes couches composant la future voie (couche de forme puis de réglage),
- construction des deux giratoires de raccordement de la voie nouvelle, aménagement de la voie douce,
- confection des couches de chaussées et réalisation des marquages au sol ;

Considérant que le projet aura pour fonction d'améliorer les conditions de circulation et d'accès à la zone commerciale des Montagnes, de faciliter et de sécuriser les échanges à ses extrémités (création des deux giratoires) et de réduire les vitesses sur les deux axes de raccordement que sont la RD 910 et la VC 5 ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées seront collectées par des fossés en périphérie de la voie nouvelle puis acheminées vers un bassin de rétention à créer, dont les dimensions et la capacité de stockage ne sont pas précisées à ce stade ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet, dans le cadre de la conception de sa filière de collecte et de traitement des eaux pluviales, de mettre en place tout dispositif approprié permettant de traiter les charges polluantes afin de prévenir tout risque de rejet accidentel et de pollution du milieu environnant :

Considérant à ce sujet que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le giratoire Est reliant la future voie de liaison avec la VC 5 sera situé à environ 150 mètres d'une habitation, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié de façon à réduire au maximum les nuisances en particulier sonores du projet, et ce depuis la phase de travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une route de liaison sur environ 550 mètres entre la route départementale n° 910 et la voie communale n° 5 à Champniers, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

